

AVIS DE CONSULTATION

**Projets de Règle 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
et d'annexes, et d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 62-104
sur les offres publiques d'achat et de rachat,**

**Projet de Modifications modifiant la Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte
et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés**

et

**Projet d'abrogation de l'Avis 62-201 relatif aux offres publiques faites seulement dans
certains territoires**

Le 28 avril 2006

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sollicitent des commentaires sur le Projet de Règle 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (la « règle »), qui crée un régime d'offres publiques harmonisé pour l'ensemble du Canada. La règle :

- harmonise la plupart des obligations et restrictions régissant les offres publiques et le système d'alerte connexe et les regroupe dans un seul texte réglementaire d'application pancanadienne;
- met à jour certaines dispositions concernant les offres publiques d'achat et de rachat;
- inclut des dispenses des règles sur les offres publiques actuellement prévues dans la législation et la réglementation de diverses provinces.

La règle prescrit l'utilisation de modèles précis de note d'information, de circulaire et d'avis prévus dans les annexes suivantes :

- Annexe 62-104A1 *Note d'information relative à une offre publique d'achat*
- Annexe 62-104A2 *Note d'information relative à une offre publique de rachat*
- Annexe 62-104A3 *Circulaire des administrateurs*
- Annexe 62-104A4 *Circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur*
- Annexe 62-104A5 *Avis de changement ou de modification*

(collectivement, les « annexes »).

Le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (l' « instruction complémentaire ») donne des indications sur la manière dont nous interpréterons et appliquerons la règle et les annexes.

Nous proposons également d'apporter des modifications corrélatives (les « modifications corrélatives ») à la Norme canadienne *62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (la « Règle 62-103 ») afin de le mettre à jour. Nous publions pour consultation la règle, les annexes et l'instruction complémentaire, ainsi que les modifications corrélatives, pendant une période de 90 jours.

La règle et les modifications corrélatives seront prises sous forme de règles en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

Il sera possible de consulter ces documents sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.on.ca
www.osc.gov.on.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Contexte

La règle vise à harmoniser la plupart des obligations et restrictions régissant les offres publiques d'achat et de rachat et le système d'alerte connexe dans l'ensemble du Canada, y compris les quatre territoires qui ne réglementent pas les offres publiques à l'heure actuelle.

À cette fin, les territoires dont la législation en valeurs mobilières comporte des dispositions sur les offres publiques devront y apporter des modifications. Les membres des ACVM ont recommandé à leurs gouvernements respectifs des modifications à la législation et au pouvoir réglementaire qui les autoriseraient à retirer des lois les dispositions sur les offres publiques et de les remplacer par des « dispositions cadres » qui permettraient aux autorités en valeurs mobilières d'harmoniser, de simplifier et de mettre à jour les obligations sur les offres publiques sous la forme d'une règle pancanadienne. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont favorables, en principe, aux efforts soutenus d'harmonisation et de simplification des lois sur les valeurs mobilières déployés par les ACVM et, après examen, prévoient les mettre en oeuvre d'ici la fin de 2006.

En outre, les règles d'application locale régissant les offres publiques dans certains territoires seront abrogés. Un avis relatif à ces abrogations pourra être publié séparément dans chacun de ces territoires.

Objet et avantages

La règle aura pour effet d'éliminer les chevauchements et les incohérences des différents régimes d'offres publiques et de codifier les dispenses discrétionnaires qui étaient accordées systématiquement.

À l'heure actuelle, neuf territoires prévoient des obligations en matière d'offres publiques qui sont semblables mais non identiques. Les initiateurs qui souhaitent faire une offre dans plusieurs territoires à la fois doivent connaître les divers régimes des territoires où se trouvent les porteurs de titres de l'émetteur visé, et donc consulter la multitude de lois et de règles en vigueur. Lorsque la règle sera en vigueur, les initiateurs et autres participants au marché n'auront en général qu'un seul ensemble d'obligations et de restrictions à respecter en matière d'offres publiques au Canada.

Dans la mesure du possible, nous avons ordonné chronologiquement les obligations, restrictions et dispenses existantes pour en simplifier l'application. La portée de certaines dispenses a été modifiée et, en réponse à des demandes de dispense relativement courantes, nous avons ajouté quelques dispenses. Ces changements devraient représenter autant de nouveaux avantages pour les participants au marché.

Résumé des principales caractéristiques de la règle

Partie 1 Définitions et interprétation

La partie 1 de la règle présente les termes définis qui y sont utilisés. Pour l'application de la règle, une définition du terme « personne » qui inclut une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie ou un fonds y est prévue. De plus, la définition de « offre publique de rachat » a été modifiée de façon à exclure les dons et les offres qui constituent l'une des étapes d'un regroupement ou d'une réorganisation. Plusieurs autres termes, tels que « offre d'acquisition » et « initiateur », ont aussi été définis pour l'application des différentes lois sur les valeurs mobilières et de la règle.

Pour déterminer si des personnes agissent de concert, une nouvelle disposition sur les personnes réputées agir de concert est désormais prévue à l'article 1.7 de la règle. Ainsi, les personnes avec qui l'initiateur a des liens seront seulement présumées agir de concert avec lui, ce qui ne constitue pas un changement pour la plupart des territoires. En vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans la plupart des territoires, lorsqu'il s'agit d'établir si les pourcentages de participation au-delà desquels les règles relatives aux offres publiques d'achat et au système d'alerte s'appliquent, et si la participation de certaines personnes doit être incluse dans le calcul, les personnes suivantes sont présumées agir de concert avec l'initiateur :

a) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition;

b) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé, le cas échéant;

c) le membre du même groupe que l'initiateur;

d) la personne ayant des liens avec l'initiateur.

Cependant, en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans au moins un territoire, tant les membres du même groupe que l'initiateur que les personnes ayant des liens avec lui sont réputés agir de concert avec l'initiateur. En vertu de la nouvelle disposition de la règle, les personnes visées aux sous-alinéas *a*, *b* et *c* seraient réputées agir de concert. Dans la plupart des territoires, cette disposition remplacerait la présomption sur laquelle on se fonde actuellement pour établir le statut des personnes visées en *a*, *b* et *c*. Dans au moins un territoire, toutefois, les personnes ayant des liens avec l'initiateur seraient désormais présumées, et non réputées, agir de concert avec l'initiateur. À notre avis, ces relations revêtent une importance si grande que les acquisitions faites par les personnes concernées devraient être visées par la règle. Les personnes visées au sous-alinéa *d* feraient l'objet d'une présomption réfutable en raison du large éventail d'entités pouvant être visées par la disposition sur les personnes réputées agir de concert, notamment des personnes qui ne sont pas associées aux activités d'acquisition de l'initiateur. En outre, bien que la nouvelle disposition puisse faire l'objet d'une dispense, elle ne peut, en raison de sa nature même et contrairement à la présomption, être réfutée par la preuve du contraire.

Partie 2 Offres

La partie 2 de la règle est divisée en cinq sections traitant du processus formel de présentation des offres.

Section 1 – Cette section s'intéresse aux restrictions sur les acquisitions et les ventes effectuées avant, pendant et après l'offre. Ces restrictions sont analogues à celles des régimes d'offres publiques actuellement en vigueur.

Section 2 – Cette section énonce la procédure à suivre pour lancer une offre, notamment en ce qui concerne la présentation de l'offre à tous les porteurs du Canada, le mode de livraison de la note d'information et des avis de changement ou de modification et l'obtention du consentement des experts. Cette procédure est essentiellement la même que celle qui est en vigueur conformément aux régimes d'offres publiques actuels.

Section 3 – Cette section traite des obligations de l'émetteur visé concernant l'établissement et la transmission à ses porteurs de la circulaire des administrateurs et des avis de changement ou

de modification s'y rapportant. Ces obligations sont demeurées essentiellement les mêmes que celles auxquelles les émetteurs visés sont assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières actuellement en vigueur.

Section 4 – Cette section énonce les obligations de l'initiateur, notamment celle d'offrir une contrepartie identique à tous les porteurs et de s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires dans le cas d'une offre en espèces. Ces obligations sont très semblables à celles de la législation actuellement en vigueur. Toutefois, certaines modifications ont été apportées aux dispositions actuelles traitant de modification des conditions de l'offre, d'avantage accessoire, de réduction proportionnelle, de prise de livraison et de règlement.

La restriction désormais imposée par le paragraphe 3 de l'article 2.21 de la règle, qui a pour effet de limiter les modifications que l'initiateur peut apporter aux conditions de l'offre après l'avoir lancée, constitue un changement majeur. Ainsi, l'initiateur ne serait pas autorisé à apporter les modifications suivantes :

- la réduction de la contrepartie offerte;
- la modification de la forme de la contrepartie offerte, sauf pour majorer celle-ci;
- la réduction de la proportion des titres en circulation visés par l'offre;
- l'ajout de conditions.

Ces modifications feraient en sorte que les porteurs de titres de l'émetteur visé bénéficieraient de conditions moins favorables que celles fixées à l'origine. Nous craignons qu'un avis de modification ne donne pas aux porteurs suffisamment de temps ou d'information pour leur permettre d'analyser ce genre de modifications. Nous sollicitons des commentaires sur la possibilité de faire en sorte que des modifications de cette nature, qui concernent les éléments fondamentaux de l'offre, donnent lieu à l'obligation de lancer une nouvelle offre.

Les obligations sur les offres publiques visent à garantir que les porteurs de titres de l'émetteur visé disposent de suffisamment de temps et d'information pour prendre une décision éclairée sur l'offre qui leur est faite. Les initiateurs sont tenus de lancer leur offre à des conditions acceptables. Ces restrictions ne limitent toutefois pas le genre de conditions dont l'initiateur peut assortir son offre.

Les obligations sur les offres publiques d'achat actuellement en vigueur interdisent en général à l'initiateur d'offrir aux porteurs de titres de l'émetteur visé des contreparties différentes pour leurs titres. Nous sommes souvent appelés à nous prononcer sur la question de savoir si les

contrats de travail, souvent conçus pour encourager le personnel clé à demeurer au service de l'émetteur visé lorsqu'une offre est réalisée, représentent un avantage accessoire interdit. Les demandes de dispense discrétionnaire à cet égard sont courantes et accordées systématiquement.

Pour résoudre cette question, l'interdiction de conclure des conventions accessoires prévue à l'article 2.22 de la règle intègre une disposition venant préciser que, sous réserve de certaines conditions, cette interdiction ne vise pas la contrepartie offerte et versée en vertu d'arrangements relatifs à la rémunération, aux indemnités de départ ou à d'autres avantages sociaux conclus avec les salariés ou les administrateurs de l'émetteur visé. Cet ajout devrait avoir pour effet de réduire, voire éliminer, les demandes de dispense discrétionnaire. Cette question est également à l'étude aux États-Unis et nous suivrons de près ce dossier pendant la période de consultation.

La disposition relative à la réduction proportionnelle, la prise de livraison et au règlement de l'article 2.23 de la règle vise aussi à exclure le processus répandu d'adjudication à la hollandaise modifiée et les achats de lots irréguliers de l'application stricte des obligations de réduction proportionnelle applicables aux offres publiques de rachat. Ce changement a pour objet d'éliminer l'obligation d'obtenir une dispense qui est actuellement en vigueur.

Section 5 – Cette section aborde le déroulement de l'offre, notamment le délai minimal pour le dépôt, l'interdiction concernant la prise de livraison, le droit de révocation, la prise de livraison et le règlement des titres, et le retour des titres. Les articles 2.30 et 2.31 prévoient de nouvelles dispositions exigeant de l'initiateur qu'il publie et dépose sans délai à l'expiration de l'offre, et dans le cas où il sait qu'il ne prendra pas livraison de titres déposés en réponse à l'offre, un communiqué en faisant état. En outre, il doit alors retourner sans délai les titres déposés à leurs porteurs.

Partie 3 Généralités

La partie 3 comporte des dispositions relatives à la langue des documents d'offre, au dépôt de certains documents, tels que les conventions de blocage et accords de soutien conclus par l'initiateur, l'attestation de la note d'information, de la circulaire et de l'avis par les administrateurs et dirigeants autorisés de l'initiateur ou de l'émetteur visé.

L'article 3.2 impose une nouvelle obligation de dépôt aux termes de laquelle l'initiateur serait tenu, à moins de l'avoir déjà fait, de déposer des exemplaires des documents ayant trait à l'offre publique d'achat, notamment des conventions conclues entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé ou l'émetteur visé lui-même, ou toute autre convention importante à laquelle l'initiateur a accès et qui a une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé. Cette obligation vise à améliorer la transparence à l'égard des conventions ayant une incidence sur le contrôle et de mettre fin à l'ambiguïté et à la confusion quant à savoir si les obligations actuelles concernant le système d'alerte imposent le dépôt de certaines de ces conventions. Finalement, cette obligation aurait pour effet de mettre

tous les émetteurs sur un pied d'égalité étant donné que, dans les cas de fusions et acquisitions, qui sont assujetties au vote de l'ensemble des actionnaires, les émetteurs sont déjà tenus de déposer, s'ils y ont accès, un grand nombre de ces documents en vertu de la partie 12 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

L'article 3.4 de la règle oblige les entités non constituées en personne morale, comme les fiduciaires de revenu, qui sont visées par une offre publique d'achat à fournir la liste de leurs porteurs à l'initiateur, sur demande. Cette disposition vise à garantir à l'initiateur le droit d'obtenir la liste des porteurs de l'émetteur visé sans égard à la structure de celui-ci.

Partie 4 Forme des documents

La partie 4 de la règle énumère les cinq modèles de note d'information, de circulaire et d'avis que les initiateurs et émetteurs visés sont tenus d'utiliser en vertu de la règle, dont un modèle d'avis de changement ou d'avis de modification. L'avis d'intention de faire une offre publique de rachat serait remplacé par l'obligation de publier et de déposer sans délai un communiqué à cet égard.

Partie 5 Dispenses

La partie 5 énonce les dispenses des obligations relatives aux offres publiques de la partie 2 de la règle, qui sont fondées pour la plupart sur les dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières actuellement en vigueur. Des changements significatifs ont été apportés à la dispense relative aux contrats de gré à gré et deux dispenses relatives aux offres publiques d'achat et de rachat ont été ajoutées.

Résumé des principales caractéristiques des dispenses :

- La dispense relative aux contrats de gré à gré de l'article 5.3 de la règle stipule, comme dans la législation actuelle, qu'une offre d'achat qui est faite au plus à 5 personnes est dispensée des obligations de la partie 2. Une certaine ambiguïté a été éliminée puisqu'il est maintenant précisé que l'initiateur ne peut se prévaloir de nouveau de cette dispense pour acheter d'autres titres.

La règle prévoit que l'initiateur qui se prévaut de la dispense relative aux contrats de gré à gré prévue à l'article 5.3 doit effectuer ses acquisitions dans les 6 mois suivant la première acquisition et ne peut se prévaloir de nouveau de cette dispense pour acquérir d'autres titres du même émetteur. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux opérations entre membres du même groupe. La modification envisagée la plus significative est la restriction du nombre de fois que l'initiateur peut se prévaloir de la dispense. Nous estimons que cette restriction est nécessaire pour que la dispense soit bien utilisée, comme il était prévu à l'origine, soit de permettre les transferts limités entre groupes de porteurs détenant le contrôle plutôt que de se soustraire aux obligations relatives aux offres formelles en traitant l'offre comme une série de contrats de gré à gré. Permettre à l'initiateur de faire l'acquisition de petites quantités de titres

sous le régime d'une dispense permanente a pour effet de retirer peu à peu les primes de prise de contrôle aux porteurs minoritaires et est contraire aux principes d'égalité de traitement des règles relatives aux offres publiques.

- Les articles 5.5 et 5.12 de la règle prévoient de nouvelles dispenses relatives aux offres dans le cas où la quasi-totalité des titres visés (plus de 90 %) sont détenus à l'extérieur du Canada et que l'initiateur est un émetteur étranger. Ces dispositions permettent à

l'initiateur de faire l'offre aux résidents du Canada conformément aux obligations de son territoire d'origine, pourvu que la contrepartie qui leur est offerte soit essentiellement la même que celle offerte aux porteurs du territoire d'origine.

- Les articles 5.6 et 5.13 de la règle prévoient des dispenses de minimis dans le cadre d'une offre lorsque le nombre de propriétaires véritables de titres de l'émetteur visé dans le territoire intéressé est inférieur à 50 et que les titres visés détenus dans le territoire représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation.
- L'article 5.8 de la règle prévoit une dispense pour les offres publiques de rachat lorsque les titres sont acquis d'un salarié, d'un membre de la haute direction, d'un administrateur ou d'un consultant, actuel ou ancien, de l'émetteur. Cette dispense a été étendue aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants et reprend le libellé de la dispense de prospectus et d'inscription de l'article 2.24 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

Partie 6 Système d'alerte

Les dispositions relatives au système d'alerte de la législation en valeurs mobilières actuellement en vigueur ont été harmonisées et déplacées à la partie 6 de la règle.

Partie 7 Dispenses

Conformément à la partie 7, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de la règle.

Partie 8 Dispositions transitoires

La partie 8 prévoit une disposition transitoire qui permettra aux initiateurs qui ont lancé une offre avant l'entrée en vigueur de la règle, en vertu des obligations sur les offres actuellement en vigueur, de la réaliser conformément aux obligations actuelles.

Évaluation

La règle n'aborde pas la question des évaluations ni des autres obligations relatives aux offres faites par un initié et aux opérations avec une personne liée (qui peuvent avoir lieu dans le cadre d'une offre publique d'achat) qui se trouvent actuellement dans le *Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions* de la Commission

8

des valeurs mobilières de l'Ontario, le *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* en vigueur au Québec et la Politique 5.9 de la Bourse de croissance TSX, *Offres par un initié, offres publiques de rachat, regroupements d'entreprises et opérations avec une personne reliée*. Ces règles et cette politique ne font pas partie du projet d'harmonisation que constitue la règle.

Annexes

Les annexes visent à modifier et à moderniser les obligations d'application locale des annexes actuellement en vigueur dans les territoires qui réglementent les offres.

Les changements apportés aux annexes comprennent l'ajout, au début de chaque annexe, d'instructions d'ordre général traitant entre autres des termes définis, du langage simple, de la numérotation et des titres de rubriques, et de l'information intégrée par renvoi, selon le cas. La mention obligatoire des droits indiquée dans chaque annexe a aussi été modifiée pour y inclure le droit de demander la révision du prix qui est prévu par la législation en valeurs mobilières du Québec.

Annexe 62-104A1 – Cette annexe énonce l'information que doit fournir l'initiateur dans sa note d'information relative à une offre publique d'achat. Dans certains cas, l'ordre des rubriques et l'information qui y est demandée ont été modifiés. L'annexe autorise explicitement les émetteurs qui sont admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié à intégrer par renvoi l'information déjà déposée (des états financiers, par exemple) qui est exigée lorsque la contrepartie est constituée de titres.

Annexe 62-104A2 – Cette annexe précise l'information que doit fournir l'émetteur qui fait une offre publique de rachat. Dans certains cas, l'ordre des rubriques et l'information qui y est demandée ont été modifiés. L'annexe autorise explicitement les émetteurs qui sont admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié à intégrer par renvoi l'information déjà déposée (des états financiers, par exemple) qui est exigée lorsque la contrepartie est constituée de titres.

Annexe 62-104A3 – Cette annexe indique l'information que doit fournir le conseil d'administration de l'émetteur visé dans la circulaire qu'il établit et transmet.

Annexe 62-104A4 – Cette annexe énonce l'information qui doit être fournie dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur.

Annexe 62-104A5 – Cette annexe précise l'information qui doit être fournie dans l'avis de changement ou de modification.

Instruction complémentaire

L'instruction complémentaire donne des indications sur la manière dont les ACVM interpréteront et appliqueront la règle et les annexes. Les dispositions de plusieurs instructions canadiennes et avis des ACVM ont été modernisées et intégrées dans l'instruction complémentaire. Par conséquent, l'instruction canadienne (un avis, au Québec) et l'avis des ACVM suivants seront abrogés ou retirés :

- *Avis 62-201 relatif aux offres publiques faites seulement dans certains territoires* (l'« Avis 62-201 »);

- Avis 62-301 des ACVM, *Implementation of Zimmerman Amendments Governing the Conduct of Take-Over Bids and Issuer Bids*;
- Avis 62-303 du personnel des ACVM, *Désignation de l'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat*;
- Avis 62-304 du personnel des ACVM, *Conditions dans le financement des offres publiques d'achat et de rachat*.

Modifications connexes

Modification de la Norme canadienne 62-103

Les modifications corrélatives qui seraient apportées à la Norme canadienne 62-103 visent à mettre à jour les définitions, les procédures d'alerte et les différentes annexes. Les modifications corrélatives sont énoncées à l'**annexe 1** du présent avis.

Abrogation de textes réglementaires locaux

Les projets d'abrogation de textes réglementaires locaux sur les offres publiques sont énoncés à l'**annexe 2** du présent avis qui est publiée dans les territoires concernés ou peuvent être publiés de façon distincte dans chaque territoire. Il est possible que certains territoires ne puissent mettre en oeuvre la règle qu'au moyen d'un texte local de mise en oeuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Autres solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Coûts et avantages prévus

La règle et les annexes auront pour effet d'harmoniser et de modifier la plupart des obligations et restrictions régissant les offres publiques et règles d'alerte connexes dans l'ensemble des territoires du Canada. Ce travail d'harmonisation réduira le nombre d'obligations auxquelles les émetteurs sont actuellement assujettis, allégeant d'autant le fardeau de la réglementation qui leur incombe. Les modifications apportées aux obligations et restrictions actuelles visent notamment la portée de certaines dispenses et l'ajout d'autres en réponse aux demandes de dispenses courantes. Le coût de l'application des dispositions de la règle et des annexes devrait être peu élevé, voire inexistant, pour les participants au marché.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de règle, d'annexes, d'instruction complémentaire, de modifications corrélatives et d'abrogation de l'Avis 62-201, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport non publié.

Consultation

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires sur la règle et les modifications connexes à la Norme canadienne 62-103 et à répondre aux questions ci-après.

1. *Agir de concert* – Lorsqu'il s'agit de déterminer si certaines personnes agissent de concert avec l'initiateur, la distinction proposée entre la présomption réfutable et la disposition sur les personnes réputées agir de concert pour les personnes visées est-elle pertinente? Dans l'affirmative comme dans la négative, expliquer pourquoi.

2. *Restriction de la modification des conditions de l'offre* – Les restrictions proposées sur les modifications qu'il est possible d'apporter aux conditions de l'offre sont-elles appropriées?

3. *Interdiction d'avantage accessoire* – La nouvelle dispense relative aux conventions accessoires prévue à l'article 2.22 de la règle atteint-elle son but? Dans l'affirmative comme dans la négative, expliquer pourquoi.

4. *Dépôt des conventions* – La nouvelle obligation prévue à l'article 3.2 de la règle, selon laquelle les conventions ayant trait à une offre publique d'achat doivent être déposées, permet-elle d'atteindre les objectifs déclarés de la règle?

5. *Dispense relative aux contrats de gré à gré* – La modification proposée de la dispense relative aux contrats de gré à gré permet-elle d'atteindre les objectifs visés par la règle avec cette dispense? Étant donné la diminution relative des niveaux de commissions et de frais de courtage et l'augmentation générale de la liquidité depuis l'établissement de la dispense relative aux contrats de gré à gré, la prime maximale de 15 % (frais de courtage ou commissions inclus) par rapport au cours des titres acquis qui est autorisée actuellement en vertu de la dispense est-elle excessive? Une prime maximale de 10 % serait-elle préférable? Devrait-on plutôt supprimer totalement la dispense? Dans l'affirmative comme dans la négative, expliquer pourquoi.

6. *Système d'alerte* – Les règles du système d'alerte devraient-elles être incluses dans la Norme canadienne 62-103 avec les autres questions s'y rapportant plutôt qu'à la partie 6 de la règle? Dans l'affirmative, expliquer pourquoi.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le 28 juillet 2006.

Veillez transmettre vos commentaires par courriel selon les indications suivantes et les adresser à toutes les autorités membres des ACVM, comme suit :

Autorité des marchés financiers
Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Nova Scotia Securities Commission
Bureau d'enregistrement, Ministère de la justice, Gouvernement du Nunavut
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Prince Edward Island Securities Office
Saskatchewan Financial Services Commission
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Il est inutile de transmettre vos commentaires à toutes les autorités membres des ACVM. Veillez les transmettre aux deux adresses indiquées ci-dessous et ils leur seront acheminés :

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Télec. : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Marsha Manolescu
Alberta Securities Commission
400 - 300 - 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3C4
Télec. : (403) 297-2091
Courriel : marsha.manolescu@seccom.ab.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez les transmettre sur disquette, en format Word.

Nous ne pouvons assurer la confidentialité de vos commentaires, car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation.

Questions

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Rosann Youck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899- 6656 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
ryouck@bcsc.bc.ca

Marsha Manolescu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
(403) 297-2091
marsha.manolescu@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel -Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Naizam Kanji
Manager, Mergers & Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Shirley Lee
Staff Solicitor
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
leesp@gov.ns.ca

Susan Powell
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca